

**Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants**اتفاقية استكهولم بشأن الملوثات العضوية الثابتة · 关于持久性有机污染物的斯德哥尔摩公约 · Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
Convenio de Estocolmo sobre Contaminantes Orgánicos Persistentes · Стокгольмская конвенция о стойких органических загрязнителях

Secrétariat de la Convention de Stockholm
Maison internationale de l'environnement 1
11-13, chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine – Genève
Suisse

Téléphone : +41 22 917 87 29
Fax: +41 22 917 80 98
Mél: ssc@pops.int
www.pops.int

Le 22 octobre 2010

Objet : Proposition d'amendement à l'Annexe A à la Convention de Stockholm soumise à la cinquième réunion de la Conférence des Parties pour examen

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants de la Convention de Stockholm, à sa sixième réunion tenue à Genève du 11 au 15 octobre 2010, ayant évalué le descriptif des risques concernant l'endosulfan préparé conformément au paragraphe 6 de l'article 8 et à l'Annexe E de la Convention, a achevé l'évaluation de la gestion des risques pour cette substance chimique préparée conformément au paragraphe 7 a) de l'article 8 et à l'Annexe F de la Convention. Sur cette base, le Comité a décidé, conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention, de recommander à la Conférence des Parties, pour examen, l'inscription de l'endosulfan technique (No. de CAS: 115-29-7), des isomères de l'endosulfan (No. de CAS: 959-98-8 et No. de CAS: 33213-65-9) et du sulfate d'endosulfan (No. de CAS: 1031-07-8) à l'Annexe A de la Convention, avec dérogations spécifiques.

Le paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention précise qu'au cas où le Comité recommanderait à la Conférence des Parties d'envisager l'inscription d'une substance chimique aux Annexes A, B et/ou C, « la Conférence des Parties, tenant dûment compte des recommandations du Comité, y compris de toute incertitude scientifique, déciderait, de manière précautionneuse, d'inscrire ou non la substance chimique aux Annexes A, B et/ou C, en spécifiant les mesures de réglementation de cette substance ». Si la Conférence des Parties décide d'inscrire la substance chimique aux Annexes A, B et/ou C, cette inscription se fera en amendant l'Annexe ou les Annexes respective(s) conformément aux articles 21 et 22 de la Convention.

Ce que les Parties peuvent faire pour se préparer à la cinquième réunion de la Conférence des Parties

La proposition visant à inscrire l'endosulfan à l'Annexe A avec dérogations spécifiques sera examinée par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion, qui se tiendra à Genève du 25 au 29 avril 2011. En conséquence, les Parties souhaiteront peut-être se préparer à débattre de la question.

Il est rappelé aux Parties que, conformément à l'article 19 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, pour pouvoir prendre part à la prise de décision au cours de la cinquième réunion de la Conférence des Parties, leurs représentants doivent être munis de pouvoirs délivrés soit par le chef d'État ou de gouvernement, soit par le ministre des affaires étrangères, ou encore, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, par l'autorité compétente de ladite organisation.

Le descriptif des risques et l'évaluation de la gestion des risques ainsi que tout autre document d'information concernant l'endosulfan, y compris les lettres soumises avec les propositions, peuvent être consultés sur le site du Comité d'étude des polluants organiques persistants (<http://www.pops.int/poprc/>). En cas de difficultés pour accéder au site ou pour télécharger les documents, des copies imprimées peuvent vous être fournies sur demande. Pour tout complément d'information, n'hésitez pas à contacter Mme Kei Ohno du secrétariat à l'adresse ci-dessous.

Destinataires : les Correspondants officiels de la Convention de Stockholm
les Correspondants nationaux de la Convention de Stockholm

Copie : les Représentants des missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

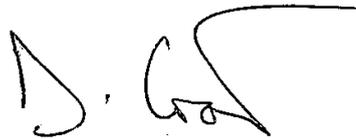
Les Parties sont invitées à notifier au secrétariat, d'ici le **1^{er} décembre 2010**, toute question pertinente qu'elles pourraient souhaiter soulever au cours de la cinquième réunion de la Conférence des Parties. Le secrétariat présentera à la Conférence des Parties une compilation des questions soumises. Les communications doivent être envoyées, de préférence par courrier électronique (ssc@pops.int et kohno@pops.int), ou à défaut par courrier ordinaire, à l'adresse suivante :

Secrétariat de la Convention de Stockholm
Comité d'étude des polluants organiques persistants
Mme Kei Ohno
Programme des Nations Unies pour l'environnement
11-13 chemin des Anémones
CH-1219, Châtelaine, Genève (Suisse)
Tél : (+41 22) 917 8291
Fax : (+41 22) 917 8098

L'annexe I à la présente lettre contient un résumé des conclusions du Comité concernant l'endosulfan ainsi que le texte de la décision du Comité sur l'inscription de cette substance. **L'annexe II** contient une description des conséquences pour les Parties de l'inscription d'une substance chimique aux Annexes A, B et/ou C de la Convention.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire exécutif
du secrétariat de la Convention de Stockholm sur
les polluants organiques persistants



Donald Cooper

Annexe I

Recommandation concernant l'endosulfan formulée par le Comité d'étude des polluants organiques persistants à sa sixième réunion

Le Comité a achevé l'examen des documents dont il était saisi, envisagé les mesures de réglementation possibles, étudié les informations socio-économiques disponibles, et examiné les observations et informations soumises par les Parties et les observateurs au regard des considérations spécifiées à l'Annexe F de la Convention. Le Comité a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'envisager, conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention, d'inscrire l'endosulfan technique (No. de CAS: 115-29-7), les isomères de l'endosulfan (No. de CAS: 959-98-8 et No. de CAS: 33213-65-9) et le sulfate d'endosulfan (No. de CAS: 1031-07-8) à l'Annexe A de la Convention, avec dérogations spécifiques.

Une étude approfondie des mesures de réglementation déjà mises en place dans plusieurs pays montre que l'on peut réduire sensiblement les risques, pour la santé et l'environnement, d'une exposition à l'endosulfan en éliminant la production et la consommation de cette substance. Par conséquent, des mesures internationales concernant l'endosulfan permettront d'en réduire considérablement les effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement.

Quelques-uns des pays qui ont entrepris d'éliminer l'endosulfan ont signalé que certaines de ses applications devront se poursuivre, le temps que des solutions de remplacement puissent être introduites. De plus, comme il pourrait s'avérer difficile et onéreux de remplacer l'endosulfan par d'autres produits chimiques, voire par des solutions de remplacement non chimiques, pour certaines interactions complexes entre cultures et ravageurs dans certains pays, il pourrait s'avérer nécessaire de tenir compte de ces situations en octroyant des dérogations spécifiques au titre de l'Annexe A. Selon la nature de ces dérogations spécifiques, des rejets d'endosulfan pourraient se poursuivre et continuer d'avoir des effets nocifs.

Décision POPRC-6/8 : Endosulfan

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants,

Ayant conclu dans sa décision POPRC-4/5 que l'endosulfan répond aux critères énoncés dans l'Annexe D de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants,

Ayant évalué le descriptif des risques concernant l'endosulfan adopté à sa cinquième réunion¹,

Ayant conclu dans sa décision POPRC-4/5, conformément au paragraphe 7 a) de l'article 8 de la Convention, et compte tenu du fait que l'absence de certitude scientifique absolue ne devrait pas empêcher de donner suite à une proposition, que l'endosulfan est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, de produire des effets nocifs importants sur la santé humaine et l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial,

Ayant achevé l'évaluation de la gestion des risques concernant l'endosulfan conformément au paragraphe 7 a) de l'article 8 de la Convention,

1. *Adopte* l'évaluation de la gestion des risques concernant l'endosulfan;²
2. *Décide*, conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention, de recommander à la Conférence des Parties d'envisager d'inscrire l'endosulfan technique (No. de CAS: 115-29-7), les isomères de l'endosulfan (No. de CAS: 959-98-8 et No. de CAS: 33213-65-9) et le sulfate d'endosulfan (No. de CAS: 1031-07-8) à l'Annexe A de la Convention, avec des dérogations spécifiques.

¹ UNEP/POPS/POPRC.5/10/Add.2.

² UNEP/POPS/POPRC.6/13/Add.1.

Annexe II

Conséquences pour les Parties de l'inscription d'une substance chimique aux Annexes A, B et/ou C de la Convention de Stockholm

A. But de l'inscription de substances chimiques aux Annexes A, B et/ou C

Annexe A

- Éliminer la production et l'utilisation de tous les polluants organiques persistants produits intentionnellement.
- Réglementer les importations et les exportations conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention.

Annexe B

- Réduire la production et l'utilisation, conformément aux dispositions de cette annexe.

Annexe C

- Continuer de ramener au minimum et, si faisable, d'éliminer complètement les rejets de substances chimiques.

B. Obligations des Parties découlant de l'entrée en vigueur d'un amendement inscrivant une substance chimique aux Annexes A, B et/ou C de la Convention

1. Dès l'entrée en vigueur d'un amendement inscrivant une substance aux Annexes A, B ou C de la Convention, les Parties doivent :

- a) Appliquer des mesures de réglementation à la substance chimique, en concevant ces mesures de réglementation conformément à l'annexe considérée et aux considérations spécifiques relatives à cette substance chimique mentionnées dans cette annexe;
- b) Conformément à l'article 7 de la Convention et à l'annexe à la décision SC-2/7, revoir et mettre à jour, si nécessaire, leurs Plans nationaux de mise en œuvre pour prendre les mesures suivantes concernant chacune des substances ajoutées à la Convention.

1. Mesures visant à réduire ou éliminer les rejets résultant de la production et de l'utilisation intentionnelles (article 3)

2. Dans le cas de polluants organiques persistants produits intentionnellement, les Parties doivent :

- a) Interdire et/ou prendre des mesures pour éliminer (substances de l'Annexe A) ou restreindre (substances de l'Annexe B) la production et l'utilisation des substances en question;
- b) Déterminer, le cas échéant, la nécessité de demander une dérogation spécifique conformément à l'article 4 de la Convention, et en faire part au secrétariat;
- c) Prendre des mesures pour se conformer aux restrictions commerciales spécifiées dans la Convention.

2. Mesures visant à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle (article 5)

3. Dans le cas de polluants organiques persistants produits non intentionnellement (substances de l'Annexe C), les Parties doivent au minimum :

- a) Élaborer un plan d'action comportant des inventaires ou des estimations des rejets actuels et projetés;
- b) Promouvoir des mesures visant à réduire sensiblement les rejets ou le nombre de sources;
- c) Promouvoir l'élaboration de substances, produits et procédés de remplacement pour empêcher la formation et le rejet de substances inscrites à l'Annexe C;
- d) Promouvoir les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour les catégories de sources identifiées, ou en exiger l'application.

3. Mesures visant à réduire ou éliminer les rejets provenant de stocks et de déchets (article 6)

4. Dans le cas de stocks de polluants organiques persistants inscrits aux Annexes A, B ou C de la Convention, les Parties doivent :

- a) Élaborer et mettre en œuvre des stratégies visant à identifier les stocks de substances inscrites aux Annexes A, B ou C, ou les stocks qui en contiennent, ainsi que les produits et articles en circulation et les déchets contenant de telles substances;
- b) Gérer les stocks d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle jusqu'à ce qu'ils soient considérés comme des déchets.

5. Dans le cas de déchets d'une substance chimique inscrite aux Annexes A, B et/ou C de la Convention, les Parties doivent :

- a) Élaborer des stratégies pour identifier les produits et articles en circulation contenant de tels déchets;
 - b) Prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la manipulation, la collecte, le transport et le stockage de ces déchets de manière écologiquement rationnelle;
 - c) Prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que les déchets sont éliminés de façon à ce que leur contenu en polluants organiques persistants soit détruit ou transformé irréversiblement et qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants ou pour les éliminer autrement d'une manière écologiquement rationnelle;
 - d) Ne pas permettre que des déchets soient éliminés de manière à permettre la récupération, le recyclage, la régénération, la réutilisation directe ou d'autres utilisations de polluants organiques persistants;
 - e) Pour le transport transfrontière de déchets, tenir compte des règles, normes et directives internationales applicables en la matière;
 - f) Élaborer des stratégies pour recenser les sites contaminés par des polluants organiques persistants.
-